

WORKERS' COMPENSATION ACT

Whereas the board of directors of the Workers' Compensation Health and Safety Board has recommended the *Compensation Fund Investment Policy* attached as a Schedule to this Order;

Therefore, pursuant to section 95 of the *Workers' Compensation Act* the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The *Compensation Fund Investment Policy* attached as a Schedule to this Order is approved.

2. Order-In-Council 2000/224 is repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 23 April 2009.

Administrator of Yukon

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Attendu que le Conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité au travail recommande l'adoption de la *Politique de placement relative à la caisse d'indemnisation* paraissant en annexe,

En conséquence, le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 95 de la *Loi sur les accidents du travail*, décrète :

1. Est approuvée la *Politique de placement relative à la caisse d'indemnisation* paraissant en annexe.

2. Le Décret 2000/224 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 23 avril 2009.

Administrateur du Yukon

SCHEDULE
COMPENSATION FUND INVESTMENT POLICY

PURPOSE

The Compensation Fund Investment Policy (Policy) applies to the assets held in trust with respect to the liabilities of the *Workers' Compensation Act* (Act). The purpose of the Policy is to formalize the investment principles and guidelines which are appropriate to the needs and objectives of the Compensation Fund (Fund). The Policy establishes risk and return parameters, governance structure and monitoring procedures. Any Investment Manager or other agent or advisor providing services in connection with the investments of the Fund shall accept and adhere to the Policy. This Policy may be changed or modified at any time by the action of the Workers' Compensation Health & Safety Board (YWCHSB). This would result in a recommendation to Cabinet pursuant to Section 95 of the Act. Any such change shall be promptly communicated to the Investment Manager(s) appointed by the Board of Directors.

DEFINITIONS

- 1.** Act: The *Workers' Compensation Act*; S.Y. 2008.
- 2.** Benchmark Portfolio: A theoretical investment portfolio which is composed of different asset classes in which the Board of Directors may invest. The return of the portfolio is determined by taking the return of each asset class times its percentage weight in the theoretical portfolio. This benchmark portfolio return will be used to measure the actual investment portfolio returns.
- 3.** Board: Means the Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board and includes its president, employees and agents.
- 4.** Board of Directors: Means the individuals appointed by the Commissioner in Executive Council to collectively provide governance to the board.
- 5.** CEO: The Chief Executive Officer and President of the Workers' Compensation Health and Safety Board.
- 6.** CFO: The Chief Financial Officer of the Workers' Compensation Health and Safety Board (see Appendix A).
- 7.** Custodian: A financial institution which holds the investments of the Compensation Fund.
- 8.** Derivative Instruments: Financial instruments which derive their value from that of another financial instrument or combination of financial instruments.
- 9.** Equities: Partial ownership of a corporation, i.e. common stocks.
- 10.** FIAC: The Finance, Investment and Audit Committee (see Appendix A).
- 11.** Fixed Income: A contractual obligation of an issuer to pay interest and repay principal at maturity, i.e. bonds, mortgages.
- 12.** Investment Manager: Firm(s) responsible for managing an investment portfolio on behalf of the Workers' Compensation Health and Safety Board.
- 13.** Investment Manager Mandate: Instructions provided to an individual Investment Manager which shall be consistent with the Policy.
- 14.** Performance Measurement Consultant: A firm contracted to independently assess investment performance and policy compliance.

15. Securities: Stocks, bonds, and notes used in financial transactions.

POLICY STATEMENT

1. Legislation

The assets of the Fund are to be managed in accordance with the Act, the Trustee Act and the guidelines contained in this Policy. The operational assets of the Fund will be the responsibility of the Chief Financial Officer (CFO) of the board. These assets will be invested in accordance with the Act, the *Financial Administration Act* and this Policy.

2. Characteristics of the Compensation Fund

The Act provides medical assistance, disability, rehabilitation, death and survivor benefits, and loss of earnings to workers injured at work. Most liabilities created under the Act relate to disability benefits which are short to mid-term in duration, while some are long term. Benefit levels are adjusted annually for cost-of-living increases.

The Act is financed through annual assessments paid by employers in the Yukon. Such assessments cover the cost of benefits occurring during the year and adjustments arising from differences between the assets and liabilities relating to benefits of prior years.

3. Administration and Responsibilities

The Board of Directors has the authority and responsibility to manage the assets of the Fund. In this capacity they have established a Finance, Investment and Audit Committee (FIAC). The duties and responsibilities of the Board of Directors, the FIAC, and the CFO are stated in Appendix A of the Policy.

4. Asset Classes Eligible for Investment

The Fund may be invested in any or all of the following asset categories. These assets may be obligations or securities of Canadian or non-Canadian entities. Investments in the instruments and/or asset classes below can be held either directly or through mutual, pooled or segregated funds, unit trusts or partnerships.

Equities

- (a) publicly traded common and preferred stocks, convertible debentures or convertible preferred securities;
- (b) securities whose returns are linked to a stock or a group of stocks or an equity index or group of equity indexes;
- (c) income trusts that are governed by laws in jurisdictions that provide limited liability protection.

Fixed Income

- (d) cash or money market securities issued by governments, government agencies and corporations;
- (e) term deposits or similar instruments of trust companies, banks and other deposit-taking organizations;
- (f) guaranteed investment contracts or equivalent of insurance companies, banks or other eligible issuers, or funds that invest primarily in such investments;
- (g) bonds, debentures, mortgages, notes or other debt instruments of governments, government agencies or corporations; and
- (h) mortgage-backed and asset-backed securities.

Derivative Instruments

- (i) These are defined as financial instruments which derive their value from that of another financial instrument or combination of financial instruments.
- (j) Derivative financial instruments may be used to provide additional income or hedging opportunities for current investments. The risk of the derivative should be no greater than the risk associated with the underlying security.
- (k) Derivative financial instruments may not be used for leverage purposes.

Yukon Investments

- (l) The Board of Directors may consider investment opportunities in the Yukon provided that they comply with the Investment Policy.

Other

- (m) Annuities, deposit administration contracts or similar instruments regulated by the *Canadian and British Insurance Companies Act* (Canada) or comparable provincial law.

Pooled Funds

- (n) For cost-effective exposure to some asset classes, the Fund may invest in units of a pooled fund. In these cases, the Investment Manager of the pooled fund is expected to provide the Board of Directors with a copy of the Investment Policy of the pooled fund at the time of initial investment. In addition, after an investment is made, if the Investment Manager makes any change to the pooled fund Investment Policy they are expected to provide the revised Policy, highlighting the changes made. If there are material discrepancies between this Policy and the pooled fund's Investment Policy, the Board of Directors will have to consider the additional risk to assess whether the Fund should be invested in such a pooled fund. If this additional risk is not material then the Board of Directors may choose to stay invested in the pooled fund. Material would be defined as holdings that represent more than 5% of the Fund on a market value basis.

5. Investment Objectives and Performance Measurement

Return Objectives

Primary

Invest the total assets of the Fund to achieve a rate of return which meets or exceeds the inflation assumption of the Fund (3.5%) and the rate at which liabilities have been discounted (3.5%) over a four year period.

Secondary

Achieve a rate of return that meets or exceeds the return achieved by the Benchmark Portfolio (as set out in the Investment Manager Mandate) for the total portfolio over a four year period.

Tertiary

Achieve a rate of return in each asset class which ranks in the top third of a comparative measurement survey over a four year period.

Asset Mix

The assets of the Fund will be invested as follows:

| Asset Class | Range Min/Max % of total Fund |
|--------------------|--------------------------------------|
| Common Stocks | 15/60 |
| Canadian | 0/25 |
| American | 0/25 |
| Non North American | 0/25 |
| Fixed Income | 40/85 |
| Bonds | 35/85 |
| Short Term | 0/10 |

Investment Manager Structure

Investment Manager(s) will be provided with an Investment Manager Mandate that outlines their specific responsibilities.

6. Investment Constraints

Investment managers who are hired to manage different asset classes of the Fund must adhere to the following constraints, which apply to each manager:

- the fixed income portfolio will not hold more than 10% AA, 8% A or 5% BBB in a single issuer not guaranteed by the Government of Canada or Provincial governments;
- the fixed income portfolio will not hold more than 15% in BBB bonds;
- each equity portfolio will not hold more than 10% in a single stock of a corporation or 10% in a single income trust;
- no more than 15% of the Fund will be held in the stock, bond and other issues of any one corporation or its affiliated companies;
- the Fund will not hold more than 20% in mortgages;
- the Fund will maintain a minimum credit rating of R1L for money market investments and BBB for other fixed income investments as rated by the Dominion Bond Rating Service or the equivalent by Moody's. In the case of a split rating, the lower credit rating will be used;
- no more than 20% of the Fund's bond portfolio will be held in private placements and only where they adhere to all of the constraints outlined in the Policy.
- the Fund will not invest in commodities;
- borrowings on behalf of the Fund are only permitted with written approval of the Board of Directors;
- the Fund will not purchase securities on margin; and
- the Fund will not engage in short sales.

7. Monitoring and Compliance

The FIAC will normally meet at intervals of not more than six months to:

- (a) review the assets and cash flow of the Fund;
- (b) review the current economic outlook and investment strategies of the managers;
- (c) review the current asset mix and take any actions necessary to ensure compliance with the Policy; and
- (d) review and consider statistics on the investment performance of the total Fund, asset classes and individual managers.

On instruction from the Board of Directors, the board will retain the services of a Performance Measurement Consultant to independently assess investment performance, policy compliance, and service delivery issues. The Performance Measurement Consultant will report to the Board of Directors a minimum of once per year.

The FIAC will receive and review semi-annual letters of compliance from Investment Manager(s). The FIAC will also monitor the manager(s)' personnel turnover, consistency of style, discipline in portfolio construction and service.

8. Valuation of Investments

As of the end of each month, the market value of each Fund investment is calculated by the Performance Measurement Consultant to ensure compliance with the mandate.

9. Security Lending

On instruction from the Board of Directors, the board may enter into a written agreement with the Custodian for securities lending provided that the loan is secured by cash or marketable securities having a market value of at least 105% of the market value of the securities lent, and this margin is maintained on a daily basis.

10. Voting Rights

- (a) Voting rights on Fund securities can be delegated to the Investment Manager(s).
- (b) The Board of Directors may inquire as to the Investment Manager's policy on voting rights. A written policy is preferred but not required.
- (c) The Investment Manager maintains a record of how Fund voting rights have been exercised.
- (d) When a voting right can be expected to have special significance to the Fund or in case of doubt as to the best interests of the Fund, the Investment Manager requests instructions from the board, who has received instructions from the Board of Directors, and acts in accordance with such instructions.
- (e) It is recognized however, that the above constraints and policy on voting rights are not enforceable by the board to the extent that the Fund is invested in pooled funds. Nevertheless, a pooled fund manager is expected to advise the FIAC if a significant breach of this policy is likely to occur or has occurred.
- (f) The Board of Directors may exercise any voting right by communicating its intention to the Investment Manager.

11. Conflicts of Interest

- (a) Individual members of the Board of Directors and employees of the board and agents of the Fund, including the Custodian and the Investment Manager(s), are all fiduciaries and, as such, subject to the following guidelines.
- (b) Fiduciaries shall not knowingly permit their interests to conflict with their duties and powers with respect to the Fund.
- (c) A conflict of interest is deemed to exist when private interests are of sufficient substance and proximity to their duties and powers with respect to the Fund to impair their ability to render unbiased advice or to make unbiased decisions affecting the Fund.
- (d) A fiduciary who wishes to make a recommendation or take action with respect to the investment of the Fund must disclose actual or perceived conflicts of interest in writing as soon as possible along with all relevant details to the President/CEO.
- (e) While every circumstance giving rise to possible conflicts of interest cannot be identified, fiduciaries shall disclose, among other things:
 - (i) material beneficial ownership of investments which the Fund may be considering buying or divesting;
 - (ii) compensation received from any person other than one's employer and, in particular, from the issuer of securities which the Fund may be considering buying;
 - (iii) special compensation arrangements received from one's employer which might conflict with the Fund's best interest, such as bonuses based on short term performances; and
 - (iv) consideration paid or granted to others for making a particular recommendation relating to the investment of the Fund
- (f) Investment managers providing services to the Fund are expected to comply with the Code of Ethics and Standards of Professional Conduct adopted by the Institute of Chartered Financial Analysts.

12. Policy Review

This Policy will be reviewed annually by the Board of Directors, but otherwise whenever a major change is apparent or necessary. Such review may be caused by

- (a) a fundamental change in the benefit design of the Fund;
- (b) a significant change in the board's funded position;
- (c) significant revisions to the expected long term trade-off between risk and return on key asset classes;
- (d) major change in actuarial assumptions; or
- (e) shortcomings of the Policy that emerge in its practical operation, or substantive modifications that are recommended to the Board of Directors by the FIAC.

As part of this process, the Benchmark Portfolio for performance measurement will also be reviewed and approved for the year.

Appendix A – Duties and Responsibilities

Workers' Compensation Health & Safety Board

The Board of Directors has been given the authority to manage the Fund in the best interest of the workers and employers. The authority includes the responsibility for administration of the investments of the Fund. In that capacity, the Board of Directors:

- Appoints members to the FIAC;
- Approves the Policy on the recommendation of the FIAC. The Policy will be reviewed annually and amended as required;
- Approves agents, advisors, Investment Managers and Custodian(s) on the recommendation of the FIAC;
- Reviews the performance of appointed agents on a semi-annual basis;
- Approves financial and investment performance reports on a periodic basis; and
- Approves the Benchmark Portfolio.

Finance Investment and Audit Committee

Pursuant to the Policy the FIAC is to be the primary focal point for the investment administration of the Board of Directors. The FIAC will consist of three members of the Board of Directors who have been selected from the full Board of Directors. The CEO will also be a member of the FIAC. The Chair will be chosen by the Board of Directors members on the FIAC. In the absence of the Chair, an alternative will be chosen from among the Board of Directors members on the FIAC. A quorum will consist of two Board of Directors members. The secretary of the Board of Directors will also be the secretary of the FIAC and will record the minutes. The CFO will be a member of the FIAC and will attend all meetings. All members of the FIAC, management, advisors and agents which are part of the investment management function are subject to Section 11 of the Investment Policy (Conflict of Interest).

Pursuant to the Policy, responsibilities of the FIAC shall include:

- Review the Policy annually and put forward changes to the Board of Directors for recommendation to Cabinet;
- Recommend to the Board of Directors the appointment of agents, advisors and Investment Managers and the termination of same;
- Recommend to the Board of Directors new and/or modified Investment Manager Mandates, and the Benchmark Portfolio;
- Monitor and report to the Board of Directors quarterly the investment performance of the total Fund, Asset Classes and Investment Manager(s) to the respective benchmarks;
- Monitor compliance of Investment Manager(s) to their respective mandates and the Policy; and
- Report to the Board of Directors the financial position of the Fund. This report will include the opinions of the board auditors and the actuary.

Chief Financial Officer

- The CFO is responsible for all treasury and investment operations of the board. Responsibilities of the CFO include:
- Manage the operational cash position of the board;
- Transfer surplus funds to the Investment Manager(s);
- Request funds from the Investment Manager(s);
- Provide financial statements to the FIAC for review on a periodic basis;
- Develop management information for the FIAC;
- Ensure that all investment activities comply with the Policy;
- Advise FIAC of non compliance issues and recommendations immediately;
- Recommend Benchmark Portfolios to FIAC; and
- Receive advice from various sources, including the Performance Measurement Consultant and Investment Manager(s) and submit to FIAC for consideration.

ANNEXE
POLITIQUE DE PLACEMENT RELATIVE
À LA CAISSE D'INDEMNISATION

BUT

La politique de placement (ci-après appelée «la politique») relative à la caisse d'indemnisation s'applique à l'actif détenu en fiducie au titre des obligations découlant de la *Loi sur les accidents du travail* (ci-après appelée la «Loi»). Elle vise à officialiser les principes et les lignes directrices en matière de placement qui tiennent compte des besoins et des objectifs de la caisse d'indemnisation (ci-après appelée la «caisse»). La politique établit les limites de risque et de rendement, la structure de gouverne et les modalités de surveillance. Tout gestionnaire de placements ou autre mandataire ou conseiller fournissant des services ayant rapport aux placements de la caisse doit accepter et observer la politique. La Commission de la santé et de la sécurité au travail (ci-après appelée la «Commission») peut changer ou modifier la politique en tout temps en formulant une recommandation au Cabinet conformément à l'article 95 de la Loi. Elle doit communiquer les changements sans tarder aux gestionnaires de placements nommés par le Conseil d'administration.

DÉFINITIONS

1. « Loi » désigne la *Loi sur les accidents du travail*, L.Y. 2008.
2. « Portefeuille modèle » désigne un portefeuille de placement théorique qui contient différentes catégories de biens dans lesquelles le Conseil d'administration peut investir. Le rendement du portefeuille correspond au produit du rendement de chaque catégorie de biens par la proportion de sa répartition dans le portefeuille théorique. Le rendement de ce portefeuille modèle servira à mesurer les taux de rendement réels du portefeuille.
3. « Commission » La Commission de la santé et de la sécurité au travail. Y sont assimilés son président, ses employés et ses mandataires.
4. « Conseil d'administration » Les personnes que nomme le commissaire en conseil exécutif pour diriger collectivement la Commission.
5. « Premier dirigeant » Désigne le premier dirigeant et président de la Commission de la santé et de la sécurité au travail.
6. « Directeur financier » Désigne le directeur financier de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (voir l'annexe «A»).
7. « Dépositaire » désigne Une institution financière où sont déposés les placements de la caisse d'indemnisation.
8. « Instruments dérivés » Désigne les instruments financiers qui dérivent leur valeur de celle d'un autre instrument financier ou d'une combinaison d'instruments financiers.
9. « Actions » désigne le droit de propriété partiel dans une société, c'est-à-dire des actions ordinaires.
10. « CFPV » Désigne le comité des finances, des placements et de la vérification (voir l'annexe «A»);
11. « Instrument à revenu fixe » Désigne une obligation contractuelle prise par un émetteur de payer l'intérêt et de rembourser le principal à l'échéance, entre autres des obligations, des prêts hypothécaires.
12. « Gestionnaire(s) de placements » Désigne l'entreprise ou les entreprises qui voient à la gestion d'un portefeuille de placements pour le compte de la Commission de la santé et de la sécurité au travail.

13. « Mandat du gestionnaire de placements » Désigne les directives qui sont fournies à un gestionnaire de placements, lesquelles sont conformes à la politique.
14. « Conseiller en mesure du rendement » Désigne une entreprise dont les services sont retenus afin de faire une évaluation indépendante du rendement du portefeuille de placements et du respect de la politique.
15. « Valeurs » Désigne les actions, obligations et billets entrant dans les opérations financières.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. Dispositions législatives

L'actif de la caisse est géré conformément à la Loi, à la Loi sur les fiduciaires et aux lignes directrices énoncées dans la présente politique. L'actif d'exploitation de la caisse sera la responsabilité du directeur financier de la Commission. Il sera investi conformément à la Loi, à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la présente politique.

2. Caractéristiques de la caisse d'indemnisation

La Loi prévoit le versement de prestations d'aide médicale, d'invalidité, de réadaptation, de décès et de survivant, de même que le versement d'une indemnité pour perte de gains aux travailleurs blessés au travail. La plupart des obligations créées en vertu de la Loi découlent de prestations d'invalidité à court et à moyen terme, mais un certain nombre sont liées à des prestations d'invalidité à long terme. Le taux des prestations est rajusté chaque année en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation.

La Loi est financée par la voie de cotisations annuelles que versent les employeurs du Yukon. Ces cotisations couvrent le coût lié aux prestations durant l'année et les rajustements découlant des écarts entre l'actif et le passif se rapportant au service des prestations des années antérieures.

3. Administration et responsabilités

Le Conseil d'administration a l'autorité et la responsabilité de gérer l'actif de la caisse. En cette qualité, il établit le comité des finances, des placements et de la vérification (CFPV). Les fonctions et les responsabilités du Conseil d'administration, du CFPV et du directeur financier sont énoncées à l'annexe «A» de la présente politique.

4. Catégories de placements admissibles

Les fonds de la caisse peuvent être placés dans l'une ou la totalité des catégories de biens suivantes. Ces biens peuvent être des obligations ou des valeurs d'entités canadiennes ou non canadiennes. Les fonds investis dans les catégories de biens et les instruments énumérés ci-dessous peuvent être placés directement ou investis dans des fonds communs de placement, des caisses en gestion commune ou en gestion distincte, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou des sociétés de personnes.

Actions

- a) actions ordinaires et privilégiées cotées en bourse, débentures convertibles ou actions privilégiées convertibles;
- b) actions dont le rendement est associé à une action ou à un ensemble d'actions, ou à un indice boursier ou à un ensemble d'indices boursiers;
- c) fiducies de revenu qui sont assujetties aux lois d'une autorité législative qui offre une assurance de responsabilité limitée.

Instruments à revenu fixe

- d) valeurs en argent ou titres du marché monétaire émis par les gouvernements, les organismes gouvernementaux et les personnes morales;
- e) dépôts à terme ou instruments semblables de sociétés de fiducie, de banques et d'autres institutions de dépôt;
- f) contrats de placement garantis ou l'équivalent de compagnies d'assurance, de banques ou d'autres émetteurs admissibles, ou fonds qui sont placés essentiellement dans ces types d'instruments;
- g) obligations, débetures, prêts hypothécaires, billets ou autres titres de créance émis par des gouvernements, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales;
- h) titres garantis par des créances hypothécaires et titres garantis par des avoirs.

Instruments dérivés

- i) les instruments dérivés désignent les instruments financiers qui dérivent leur valeur de celle d'un autre instrument financier ou d'une combinaison d'instruments financiers;
- j) les instruments dérivés peuvent servir de source de revenu additionnel ou de couverture à un placement courant. Le risque associé à l'instrument dérivé ne doit pas dépasser celui qui est associé à l'élément d'actif sous-jacent;
- k) il est interdit d'utiliser les instruments dérivés comme leviers financiers;

Placements au Yukon

- l) le Conseil d'administration peut prendre en considération les occasions de placement au Yukon à la condition que celles-ci soient conformes à la politique de placement;

Autres

- m) les rentes, les contrats d'administration de dépôts ou autres instruments semblables régis par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada) ou une loi provinciale comparable;

Caisses en gestion commune

- n) afin de permettre une rentabilité accrue dans le domaine de certaines catégories de biens, la caisse peut faire des placements dans des unités de caisses en gestion commune. Lorsque l'on procède ainsi, le gestionnaire de placement des caisses en gestion commune doit fournir au Conseil d'administration une copie de la politique de placement de ces caisses au moment du placement initial. De plus, suite à un placement, le gestionnaire de placement doit donner avis de tout changement à cette politique et soumettre une politique à jour. S'il y a des écarts importants entre la politique initiale et la politique révisée, le Conseil d'administration doit soupeser le nouveau risque et évaluer le bien-fondé des placements dans ces caisses en gestion commune. Si ce risque additionnel n'a pas de rapport avec le placement, le Conseil d'administration peut choisir de poursuivre les placements dans ces caisses. Un risque qui a un rapport quelconque est défini comme représentant plus de 5 % des actifs de la caisse selon leur valeur marchande.

5. Objectifs de placement et mesure du rendement

Objectifs de rendement

Objectif primaire

Placer toutes les composantes de l'actif de la caisse afin d'obtenir un taux de rendement égal ou supérieur à l'hypothèse formulée quant au taux d'inflation de la caisse (3.5 %) et au taux auquel les obligations sont escomptées (3.5 %) sur une période de quatre ans.

Objectif secondaire

Obtenir un taux de rendement égal ou supérieur au rendement du portefeuille modèle (comme l'énonce le mandat du gestionnaire de placements) pour le portefeuille dans son ensemble sur une période de quatre ans.

Objectif tertiaire

Obtenir un taux de rendement dans chaque catégorie de biens qui se situe dans le tiers supérieur d'un tableau de rendement comparatif sur une période de quatre ans.

Combinaison des avoirs en portefeuille

L'actif de la caisse sera placé de la façon suivante :

| Catégorie de biens | Proportion min./max. de la caisse totale (%) |
|---------------------------|--|
| Actions ordinaires | 15/60 |
| de source canadienne | 0/25 |
| de source américaine | 0/25 |
| de source autre | 0/25 |
| Instruments à revenu fixe | 40/85 |
| Obligations | 35/85 |
| Placements à court terme | 0/5 |

Structure de gouverne des gestionnaires de placements

Les gestionnaires de placements recevront un mandat dans lequel sont énoncées leurs responsabilités particulières.

6. Restrictions en matière de placement

Les gestionnaires de placements qui sont retenus pour s'occuper des différentes catégories de biens de la caisse doivent veiller à ce que les règles suivantes soient respectées et leur soient applicables :

- le portefeuille d'instruments financiers à revenu fixe ne contiendra pas plus de 10 % d'actions de catégorie AA, de 8 % d'actions de catégorie A ou de 5% d'actions de catégorie BBB d'un seul émetteur, qui ne sont pas garanties par le gouvernement du Canada ou les gouvernements provinciaux;
- le portefeuille d'instruments financiers à revenu fixe ne contiendra pas plus de 15 % d'actions de catégorie BBB,
- chaque portefeuille d'actions ne contiendra pas plus de 10 % d'une catégorie unique d'actions émise par une société ou 10% d'une seule fiducie de revenu,
- pas plus de 15 % de la caisse ne sera placé dans les actions, les obligations et les autres titres émis par une société donnée et les sociétés faisant partie du même groupe;

- le portefeuille de la caisse ne contiendra pas plus de 20 % d'avoirs sous forme de prêts hypothécaires;
- seuls les instruments du marché monétaire cotés R-1L moyen ou mieux du Dominion Bond Rating Service ou l'équivalent de Moody's pourront faire partie du portefeuille de la caisse. De la même façon, on ne retiendra que les instruments à revenu fixe ayant obtenu au moins la cote BBB du DBRS ou l'équivalent de Moody's. Lorsque plus d'une cote est attribuée, la plus basse s'applique;
- au plus, 20% du portefeuille d'obligations de la caisse peuvent se trouver dans des souscriptions privées, à la condition que ces dernières se conforment à la politique de placement,
- la caisse n'investira pas dans des marchandises;
- les emprunts pour le compte de la caisse ne seront autorisés que sur approbation écrite du Conseil d'administration;
- la caisse n'achètera pas de valeurs sur marge;
- la caisse ne s'engagera pas dans les ventes à découvert.

7. Surveillance et conformité

Le CFPV se réunira habituellement à des intervalles ne dépassant pas six mois pour :

- a) examiner l'actif et les mouvements de trésorerie de la caisse;
- b) examiner la conjoncture économique actuelle et les stratégies de placement des gestionnaires;
- c) examiner la combinaison actuelle des avoirs en portefeuille et prendre toute mesure jugée nécessaire afin d'assurer la conformité avec la politique;
- d) examiner, au moyen entre autres d'analyses statistiques, le rendement des placements de la caisse, des catégories de biens et de chaque gestionnaire.

Suite aux directives du Conseil d'administration, la Commission retiendra les services d'un conseiller en mesure du rendement afin de faire une évaluation indépendante du rendement des placements, de la conformité à la politique et des questions liées à la prestation des services. Le conseiller en mesure du rendement fera rapport au Conseil d'administration au moins une fois par année.

Le CFPV recevra et examinera les lettres semestrielles de conformité des gestionnaires de placements. Le CFPV surveillera également le roulement du personnel, la constance des modes de placement, la discipline démontrée dans la constitution du portefeuille et le service de chaque gestionnaire.

8. Évaluation des placements

À la fin de chaque mois, le conseiller en mesure du rendement calcule la valeur marchande de chaque placement de la caisse afin de s'assurer que les mandats sont respectés.

9. Prêt de titres

Suite aux directives du Conseil d'administration, la Commission peut conclure une entente par écrit avec le dépositaire relativement au prêt de titres, à la condition que le prêt soit garanti par des valeurs en espèces ou des titres négociables ayant une valeur marchande égale à au moins 105 % de la valeur des titres prêtés, et que cette marge soit maintenue chaque jour.

10. Droits de vote

- a) Les droits de vote rattachés aux valeurs de la caisse peuvent être délégués aux gestionnaires de placements.
- b) Le Conseil d'administration peut demander des renseignements au sujet de la politique du gestionnaire de placements concernant les droits de vote. Il est préférable d'avoir une politique écrite, mais ce n'est pas obligatoire.
- c) Le gestionnaire de placements tient un registre des droits de vote qu'il a exercés pour le compte de la caisse.
- d) Lorsqu'il prévoit que le droit de vote aura une importance particulière pour la caisse ou qu'il a des doutes quant à l'option servant le mieux les intérêts de la caisse, le gestionnaire de placements demande des directives à la Commission, laquelle a déjà reçu celles du Conseil d'administration, et agit en conséquence.
- e) Il est entendu, cependant, que la Commission n'a aucun pouvoir exécutoire à l'égard des restrictions susmentionnées et de la politique concernant les droits de vote lorsque l'actif de la caisse est placé dans des caisses en gestion commune. Néanmoins, le gestionnaire de la caisse en gestion commune doit aviser le CFPV si un manquement sérieux à la politique risque de survenir ou est survenu.
- f) Le Conseil d'administration peut exercer tout droit de vote en communiquant son intention à cet égard au gestionnaire de placements.

11. Conflits d'intérêts

- a) Les membres et employés du Conseil d'administration, les employés de la Commission et les mandataires de la caisse, dont le dépositaire et les gestionnaires de placements, agissent tous en qualité de fiduciaires et sont assujettis de ce fait aux lignes directrices qui suivent.
- b) Les fiduciaires ne doivent pas sciemment laisser leurs intérêts entrer en conflit avec les fonctions et les pouvoirs qu'ils exercent relativement à la caisse.
- c) Un conflit d'intérêts est réputé exister lorsque les intérêts privés d'un fiduciaire se rapprochent à ce point de ceux qu'il poursuit dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs pour le compte de la caisse qu'ils nuisent à sa capacité de donner des conseils impartiaux ou de prendre des décisions impartiales ayant un effet sur la caisse.
- d) Un fiduciaire qui souhaite formuler une recommandation ou prendre une mesure par rapport aux placements de la caisse doit divulguer par écrit les conflits d'intérêts réels ou perçus le plus tôt possible et fournir tous les détails pertinents au premier dirigeant.
- e) Bien qu'il soit impossible d'établir toutes les circonstances susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, les fiduciaires doivent divulguer, entre autres :
 - (i) un droit de propriété important à titre de bénéficiaire sur les placements que la caisse pourrait envisager acquérir ou céder;
 - (ii) une indemnité reçue de toute personne autre que de son employeur, notamment de l'émetteur des valeurs que la caisse pourrait envisager d'acquérir;
 - (iii) des conventions de rémunération spéciale conclues avec son employeur qui pourraient aller à l'encontre de l'intérêt primordial de la caisse, comme des primes en fonction de résultats à court terme;
 - (iv) une contrepartie payée ou accordée à des tiers en échange de recommandations précises ayant rapport aux placements de la caisse.

- f) Les gestionnaires de placements offrant des services à la caisse doivent se conformer au code déontologique et aux normes de comportement professionnel de l'Institute of Chartered Financial Analysts.

12. Examen de la politique

Le Conseil d'administration examinera la politique chaque année ou lorsqu'un changement majeur survient ou qu'il convient d'y apporter des modifications. Un tel examen peut s'imposer dans les circonstances suivantes :

- a) une modification en profondeur de la structure de prestations afférente à la caisse;
- b) un changement important dans la situation de provisionnement de la Commission;
- c) une réévaluation fondamentale des prévisions concernant le rapport risques-rendement à long terme associé aux principales catégories de biens;
- d) un changement important des hypothèses actuarielles;
- e) des faiblesses de la politique qui ressortent de son application, ou des changements de fond que le CFPV recommande au Conseil d'administration.

Le portefeuille modèle aux fins de mesure du rendement est revu au même moment et approuvé pour l'année.

Annexe «A» – Fonctions et responsabilités

Commission de la santé et de la sécurité au travail

Le Conseil d'administration a reçu l'autorité de gérer la caisse de façon avantageuse pour les travailleurs et les employeurs. Cette autorité s'accompagne de la responsabilité d'administrer les placements de la caisse. À cet égard, il incombe au Conseil d'administration :

- de nommer les membres du CFPV;
- d'approuver la politique sur recommandation du CFPV. La politique sera examinée chaque année et modifiée au besoin;
- d'approuver le choix des mandataires, des conseillers, des gestionnaires de placements et dépositaires recommandés par le CFPV;
- d'examiner semestriellement le rendement des mandataires nommés;
- d'approuver les rapports financiers et les rapports de rendement des placements à intervalles réguliers;
- d'approuver le portefeuille modèle.

Comité des finances, des placements et de la vérification

Conformément à la politique, le CFPV sera le coordonnateur principal de l'administration des placements du Conseil d'administration. Il sera formé de trois membres du Conseil d'administration qui ont été choisis parmi l'ensemble des membres. Le premier dirigeant siègera également au CFPV. Le président sera choisi par les membres du Conseil d'administration siégeant au comité. En l'absence du président, un suppléant sera choisi parmi les membres du Conseil d'administration siégeant au CFPV. Le quorum sera constitué de deux membres du Conseil d'administration. Le secrétaire du Conseil d'administration sera également le secrétaire du CFPV et tiendra le procès-verbal des réunions. Le directeur financier sera membre du CFPV et assistera à toutes les réunions. Tous les membres du CFPV, gestionnaires, conseillers et mandataires qui sont associés à la fonction de gestion des placements sont assujettis à l'article 11 de la politique de placement (conflits d'intérêts).

Conformément à la politique, le CFPV a les responsabilités suivantes :

- examiner la politique chaque année et présenter les changements au Conseil d'administration à des fins de recommandation au Cabinet;
- recommander au Conseil d'administration la nomination, ou la résiliation d'engagement, selon le cas, des mandataires, des conseillers et des gestionnaires de placements;
- faire au Conseil d'administration les recommandations qui s'imposent concernant l'élaboration de nouveaux mandats ou l'apport de modifications aux mandats courants des gestionnaires de placements, ainsi que des recommandations quant à la composition du portefeuille modèle;
- surveiller le rendement des placements de la caisse dans son ensemble, des catégories de biens et des gestionnaires de placements en fonction des repères respectifs et en faire rapport trimestriellement au Conseil d'administration;
- s'assurer que les gestionnaires de placements respectent leurs mandats respectifs et la politique;
- faire rapport au Conseil d'administration de la situation financière de la caisse. Ce rapport contiendra les opinions des vérificateurs et de l'actuaire de la Commission.

Directeur financier

Le directeur financier est responsable de l'ensemble des opérations liées au Trésor et aux placements de la Commission. Ses responsabilités sont les suivantes :

- gérer la position de trésorerie liée aux activités de fonctionnement de la Commission;
- transférer les fonds excédentaires aux gestionnaires de placements;
- demander des fonds des gestionnaires de placements;
- fournir des états financiers au CFPV aux fins d'examens périodiques;
- produire de l'information de gestion pour le CFPV;
- veiller à ce que toutes les activités de placement soient conformes à la politique;
- dès que possible, aviser le CFPV de tout manquement et lui soumettre ses recommandations;
- recommander les portefeuilles modèles au CFPV;
- recevoir des conseils de différentes sources, dont le conseiller en mesure du rendement et les gestionnaires de placements, et les soumettre à l'examen du CFPV.